

# **Symposium sur le constitutionnalisme en République de Guinée**

**Conakry, 21-22 février 2023**

**INTERVENTION DE MONSIEUR MOHAMED ALY THIAM**

**SUR LE THEME : INDÉPENDANCE DU JUGE, EXIGENCE  
CONSTITUTIONNELLE**

## **MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS NATIONAUX**

La notion d'indépendance exprime, traduit une relation et conduit directement et inéluctablement à la question : indépendance par rapport à qui ou à l'égard de qui ?

Je commence par faire remarquer que l'indépendance de la justice est un impératif catégorique dans le sens où le juge est placé entre la loi et l'équité. Le juge est aux ordres de la loi, mais il demeure le garant de l'équité du procès, ce qui explique et justifie que son œuvre complète celle du législateur.

A l'évidence, puisque le cadre est le symposium constitutionnel, et pour demeurer dans le périmètre d'intelligibilité ainsi tracé, je dis, dès l'abord du sujet, que l'indépendance judiciaire se définit, de manière essentielle, en considération des relations entre les autorités étatiques détentrices des trois pouvoirs régaliens, que sont l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire, mais aussi en considération des relations de l'appareil judiciaire avec les particuliers.

La notion de SEPARATION DES POUVOIRS, si chère à **Montesquieu** et à **John LOCKE**, apparaît, quasi universellement, comme centrale dans l'architecture constitutionnelle de tout régime véritablement démocratique, qui s'édifie sur la fondation de l'Etat de droit.

L'indépendance de la justice, précisément, l'indépendance du juge, est fécondée, engendrée et alimentée par l'indissoluble consubstantialité de la séparation des pouvoirs, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Par l'effet combiné du principe de la séparation des pouvoirs et de celui de l'Etat de droit, la plupart des Constitutions modernes attribue à chacun de ces 3 pouvoirs un domaine précis de compétence, donc des attributions propres.

Le **pouvoir législatif** fait les lois et contrôle l'action de l'Exécutif, en s'abstenant de prendre toute mesure qui ne relèverait pas du domaine de la loi.

Le **pouvoir exécutif** exécute les lois et les décisions de justice, prend, à cet effet, les mesures administratives et réglementaires de gestion des affaires publiques et de préservation de l'ordre public, en donnant force à la loi et en prêtant main forte à la mise en exécution des décisions juridictionnelles.

Le **pouvoir judiciaire**, par la décision juridictionnelle, applique la loi, juge et met fin aux litiges, conflits et contentieux. En même temps, et par ce moyen, il exerce le contrôle de constitutionnalité de la loi et le contrôle de la légalité de l'acte administratif ou réglementaire.

Ce schéma indique que chacun des trois pouvoirs, dans son domaine d'attribution ou de compétence, doit agir sans être entravé ou limité par les deux autres.

Il appartient à la constitution de fixer les justes limites devant contenir chaque pouvoir et prévenir toute tendance à l'invasion de la sphère de l'un par l'autre ou par les autres. Pour le moment, on peut constater l'inclination à l'invasion hégémonique de la sphère des autres pouvoirs par l'Exécutif.

Le concept *checks and balances* manifeste bien l'exigence constitutionnelle universelle de séparation des pouvoirs, qui met en lumière le droit du juge de bénéficier de l'indépendance institutionnelle et de l'indépendance individuelle correspondante à sa mission, le tout pouvant prendre la dénomination d'indépendance fonctionnelle.

L'indépendance de la justice, je le rappelle, est le pouvoir, ou encore la prérogative d'une juridiction d'exercer l'ensemble de ses fonctions et compétences, en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien de subordination hiérarchique, à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelle que origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'efficacité, à l'intégrité et à l'impartialité du jugement de ses membres ou d'influencer leurs décisions.

### **Mesdames et Messieurs**

Dans un premier temps, je vais aborder, sommairement bien sûr, ce que vous me permettrez d'appeler l'**indépendance externe**. Celle-ci est liée au déroulement de la carrière des magistrats, à savoir le recrutement, les nominations et promotions, les sanctions et la mise à la retraite, à travers lesquels le corps des magistrats subit bien souvent et irrésistiblement les atteintes à leur indépendance, en termes de pression, d'interférence, d'ingérence, de critiques déplacées, formulées dans la presse et les médias, hors les voies de recours légalement établies ou en violations de celles-ci.

Le magistrat doit siéger, au sein d'une juridiction, à titre individuel, suivant sa seule conscience et selon sa conviction formée par les preuves qui lui sont soumises.

A cet égard, son recrutement et le déroulement de sa carrière doivent obéir à des règles et des procédures qui le préparent psychologiquement à demeurer dans la confiance et l'éthique que reflètent les valeurs intellectuelles et morales intrinsèques d'un juge probe. Valeurs de probité qui l'ont porté à la position dans laquelle il est placé. Il n'a de gratitude envers personne, parce que sa carrière dépend de l'agencement institutionnel établi par les lois.

Le mauvais salaire, le favoritisme, la prébende, le faible niveau du budget, le défaut de curriculum de formation en cours d'emploi, l'absence de programme de spécialisation, la déficience des conditions infrastructurelles et technologiques de travail, se manifestant par l'inexistence, l'exiguïté, la vétusté et l'insalubrité des palais de justice, l'indécence de la vie de famille, résultant des minables conditions de logement et de transport, la menace d'une vie de misère à l'heure de la retraite, l'absence de couverture et de prise en charge médicales sont des atteintes à l'indépendance à la charge de l'Etat.

### **Mesdames et Messieurs**

L'exercice des fonctions de juge est amarré au principe **d'inamovibilité**, qui lui fournit les garanties inaltérables contre la révocabilité discrétionnaire et les affectations intempestives. La constitution doit prévoir des règles pertinentes en la matière, pour contrer le pouvoir hégémonique de l'Exécutif.

Le principe d'inamovibilité, qui est protéiforme, s'accommode mal des affectations discrétionnaires intempestives et de l'idée saugrenue de lutte contre la sédentarisation du juge.

Le respect des règles d'évaluations périodiques, des notations objectives et des avancements en grades et échelons, les sanctions objectives contre les manquements aux devoirs de la charge, contre l'insuffisance professionnelle, la protection contre les manipulations et les pressions inadmissibles de la hiérarchie judiciaire, au moyen de répartitions inéquitables des dossiers et des affaires ou de retrait sans fondements de dossier en cours de procédures sont des garanties du procès juste et de lutte contre les atteintes internes à l'indépendance interne commises par les chefs de juridiction et de parquet et par les services centraux du ministère de la justice.

### **Mesdames et Messieurs**

L'**impartialité du juge**, c'est-à-dire son imperméabilité aux éléments extérieurs et sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent, est la substance de l'indépendance fonctionnelle du juge et, par effet de causalité, celle de la Justice. L'absence d'*a priori* et de parti pris, l'écoute de toutes les parties avec une égale attention, le souci d'équité sont également des garanties d'un procès juste.

La plus grande menace à l'indépendance fonctionnelle provient de **la corruption**. La distance que prend le juge par rapport à l'argent, aux honneurs factices et à l'insuffisance déontologique, la résistance morale qu'il oppose aux brocards et sa résilience face critiques malveillantes sont le rempart imprenable qui sauvegarde son impartialité et son objectivité, donc la crédibilité de sa décision et de personne. En effet, la bonne réputation du juge est la condition d'acceptation de la décision qu'il rend.

### **Mesdames et Messieurs**

Ce thème est vaste, inépuisable et polymorphe, je n'en ai survolé que certains aspects, pour demeurer dans le temps imparti.

L'indépendance de la Justice n'est pas que le privilège du seul magistrat, elle concerne l'Avocat, qui plaide et représente. Elle s'applique à l'Huissier qui procède à la délivrance des actes de procédure et à l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales.

L'indépendance judiciaire est concrétisée par l'effet *erga omnes* et impératif de l'autorité de la chose jugée, qui oblige le pouvoir exécutif à mettre en exécution les décisions judiciaires devenues définitives, avec diligence sans possibilité de s'y opposer, autres que celles prévues par la loi.

Je conclus donc, en disant après d'autres, que l'indépendance de la justice est la progéniture légitime de la séparation des pouvoirs, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Elle a une valeur constitutionnelle éminente et indiscutable, du fait qu'elle est la garantie d'un procès juste et équitable au profit du justiciable, avant d'être un ensemble de droits protégeant les acteurs de la justice.

**Chers collègues**, Réfléchissons-y lors de l'élaboration de la Constitution, de la loi de réorganisation judiciaire, des lois organiques relatives au Statut des magistrats, au Conseil supérieur de la magistrature, aux Juridictions supérieures et spécialisées.

Je termine cette intervention par la conséquence qu'a tirée le Conseil constitutionnel français sur la valeur constitutionnelle de l'indépendance de la Justice, je cite : ***"il n'appartient ni au législateur, ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence"***.

Je vous salue fraternellement et vous remercie humblement.

Mohamed Aly THIAM